PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 11 octobre 2022

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF-DCL-BCLUE-2022284-0001 du 11 octobre 2022

modifiant l'arrêté préfectoral N°2709 du 09/07/2004 autorisation l'exploitation de l'usine de production de salades, légumes, fruits crus et de solutions traiteurs prêtes à l'emploi située sur le territoire de la commune de TORREILLES (modification article 3.6)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2709 du 09/07/04 modifié autorisant la société Geneviève LANGLAIS à poursuivre l'exploitation de l'usine CRUDI sur le territoire de la commune de TORREILLES ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°643/13 du 21/08/13 au profit de la société FLORETTE FOOD SERVICE ;

VU l'arrêté complémentaire n°2021.182-0001 du 01/07/2021 modifiant l'arrêté n° 2709 du 09/07/04 d'autorisation susvisé afin de modifier l'article 3.6 relatif au traitement des eaux pluviales ;

VU l'arrêté complémentaire n°2022.0039-0001 du 02/08/2022 modifiant l'arrêté n° 2709 du 09/07/04 susvisé, afin de fixer des dispositions relatives au prélèvement, aux économies d'eau et en cas de période de sécheresse ;

Vu le porter à connaissance (version V3) adressé par courrier daté du 20 septembre 2022 à la préfecture des Pyrénées-orientales par la société FLORETTE FOOD SERVICE concernant un projet de création d'un parking sous ombrières et d'extension de son usine de Torreilles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26/09/2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles le 20/09/2022 ;

Vu le courriel de l'exploitant en réponse à la procédure contradictoire du 23/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que la société FLORETTE FOOD SERVICE FRANCE souhaite implanter 2 lignes de conditionnement supplémentaires pour les salades de fruits sur son site de TORREILLES et créer un parking personnel de 480 places sous ombrières photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.512-46-23 §II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la modification de la surface des bâtiments rentrant dans le calcul des besoins en eau d'extinction et qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2709 du 09/07/2004 susvisé autorisant la société FLORETTE FOOD SERVICE à poursuivre l'exploitation d'une usine de production de légumes crus, salades et d'aliments de type sandwichs à TORREILLES sur le territoire de la commune de TORREILLES est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

À l'article 1.4 de l'arrêté d'autorisation du 09/07/2004 susvisé le tableau des installations visées à la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé	Capacité maximale	Régime
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j:	37,3 t/j rappel de la quantité initialement autorisée : 34,6 t/j	E
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j :	19,8 t	E
2910-A-2	Installation de combustion (Groupe électrogène), capacité > 1 MW mais < 20 MW	2,5 MW	D
4310-2	Stockage de gaz propane, capacité > 1 t mais < 10t	1,04 t	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) Quantité susceptible d'être présente étant > 2 t et < 200 t	5 t	D
4802-2-a	Emploi en équipements clos de Gaz à effet de serre fluorés (GES) ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1649 kW / 780 kg	D

ARTICLE 3

À l'article 6.11.1.2 de l'arrêté d'autorisation du 09/07/2004 susvisé le volume de la capacité de la réserve d'eau incendie mentionnée à 600 m^3 est remplacée par 800 m^3.

ARTICLE 4

Les 2 alinéas de l'article 1.6 de l'arrêté d'autorisation du 09/07/2004 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5

L'arrêté d'autorisation du 09/07/2004 susvisé est complété par l'article 1.7 suivant :

Article 1.7 - Dispositions applicable à l'extension comprenant 2 lignes de conditionnement

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'extension du bâtiment objet du Porter à Connaissance de septembre 2022 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Par dérogation prévue au 3e alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 :

- la distance minimale d'implantation de l'installation par rapport aux limites de propriété est fixée à 8 m ;
- un mur coupe-feu REI 120 est positionné sur les parois extérieures du bâtiment localisées à moins de 10 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 6 Notification de début d'exploitation

Avant la mise en service des nouvelles lignes de conditionnement, l'exploitant notifie à l'inspection des installations classées l'achèvement des travaux en justifiant les aménagements réalisés et les dispositions constructives du nouveau bâtiment conformément aux dispositions du Porter à connaissance et de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Torreilles, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Yohann MARCON